



**NATIONS  
UNIES**

**UNEP/PP/INC.1/6**



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
8 septembre 2022

Français  
Original : anglais

---

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer  
un instrument international juridiquement contraignant  
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin  
Première session**

Punta del Este (Uruguay), 28 novembre–2 décembre 2022  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Élaboration d'un instrument international juridiquement  
contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu  
marin**

## **Glossaire de termes clés**

### **Note du secrétariat**

1. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, un groupe de travail spécial à composition non limitée s'est réuni à Dakar, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022, en vue de préparer les travaux du comité intergouvernemental de négociation afin qu'il élabore un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. Le groupe de travail spécial à composition non limitée est convenu d'une liste de documents que le secrétariat fournirait au comité intergouvernemental de négociation à sa première session. Il a été demandé au secrétariat, entre autres choses, de rédiger un glossaire de termes clés.

2. L'annexe à la présente note a été établi pour donner suite à la demande formulée par le groupe de travail spécial à composition non limitée. Elle contient des informations sur les termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui pourraient être utiles à l'élaboration de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, ainsi que des termes pouvant être liés aux ceux qui sont utilisés dans la résolution<sup>1</sup>. Le secrétariat a distingué trois catégories de termes : les termes utilisés dans la résolution 5/14 dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental ; les termes utilisés dans la résolution 5/14 dont les définitions n'ont pas été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental mais qui pourraient être utiles à l'élaboration de l'instrument ; et les termes non utilisés dans la résolution 5/14 qui peuvent être liés à ceux qui y sont utilisés et dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental. Les termes juridiques communs utilisés dans les négociations et processus relatifs à des traités ne figurent pas dans l'annexe mais figurent notamment dans le *Manuel des traités*

---

\* UNEP/PP/INC.1/1.

<sup>1</sup> Il convient de noter que plusieurs glossaires contiennent des termes utilisés dans la résolution 5/14 ainsi que des termes pouvant être pertinents du point de vue de cette résolution, notamment : le « Glossaire des termes fondamentaux » du Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (voir <https://ipbes.net/glossary>, en anglais) ; le « Glossaire de recherche » du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, version 1 (voir <https://apps.ipcc.ch/glossary>) ; le « Glossaire » du Groupe international d'experts sur les ressources (IRP) (voir <https://www.resourcepanel.org/fr/glossary>) ; et autres.

rédigé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques<sup>2</sup> et dans le Glossaire des termes destiné aux négociateurs d'accords multilatéraux sur l'environnement<sup>3</sup> élaboré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

---

<sup>2</sup> *Manuel des traités*, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.12.V.1), p. 62.

<sup>3</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Glossary of Terms for Negotiators of Multilateral Environmental Agreements* (Nairobi, 2007).

## Annexe

## Glossaire des principaux termes

## I. Termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental

**La gestion écologiquement rationnelle des déchets** implique de prendre toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets<sup>1</sup>.

L'**impact** désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs. Il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques qui résultent de modifications de ces facteurs<sup>2</sup>.

Les **microplastiques** désignent les particules de plastique de taille inférieure à 5 millimètres, y compris les nanoparticules<sup>3</sup>.

L'**efficacité des ressources**, en termes généraux, décrit les objectifs primordiaux du découplage<sup>4</sup> – accroître le bien-être humain et la croissance économique tout en réduisant la quantité de ressources nécessaires et les impacts environnementaux négatifs associés à l'utilisation des ressources<sup>5</sup>.

L'expression **production et consommation durables** désigne l'utilisation des services et des produits connexes répondant aux besoins essentiels et contribuant à améliorer la qualité de vie, tout en minimisant l'utilisation des ressources naturelles, les matières toxiques et les émissions de déchets et de polluants, tout au long du cycle de vie, de façon à ne pas mettre en danger les besoins des générations futures<sup>6</sup>. La **production durable** concerne l'offre et l'impact économique, social et environnemental des méthodes de production, tandis que les modes de **consommation durables** concernent la demande et les choix que font les consommateurs en matière de biens et services tels que l'alimentation, le logement, les vêtements, les transports et les loisirs en vue de satisfaire leurs besoins essentiels et d'améliorer la qualité de la vie<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), art. 2 (8). Le secrétariat note que la définition figurant dans la Convention de Bâle est utilisée pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets.

<sup>2</sup> Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo), art. 1, vii).

<sup>3</sup> Résolution 2/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, « Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin », UNEP/EA.2/Res.11, paragraphe 1.

<sup>4</sup> Le découplage des ressources consiste à dissocier le taux d'utilisation des ressources primaires de l'activité économique. Voir le glossaire compilé par le Groupe international d'experts sur les ressources (IRP) (2021), disponible à l'adresse <https://www.resourcepanel.org/glossary>.

<sup>5</sup> Glossaire du Groupe international d'experts sur les ressources (International Resource Panel (IRP), 2021). Le secrétariat note que le rapport définit plus précisément cette expression en termes techniques, et que c'est la définition en termes plus généraux qui figure dans le présent document.

<sup>6</sup> Cette définition a été donnée par le Ministère norvégien de l'environnement à l'occasion du Symposium sur la production et la consommation durables tenu à Oslo en 1994 et est depuis lors la définition la plus largement acceptée des termes « consommation et production durables ». Voir document UNEP/GC.26/7 (2010, note de bas de page 3).

<sup>7</sup> Commission du développement durable, « Protection du consommateur : principes directeurs concernant les modes de consommation durables », document E/CN.17/1998/5, annexe, par 7.

Les **transferts de technologie** désignent la transmission de savoir-faire, d'équipements et de produits aux pouvoirs publics, aux organisations et à d'autres parties prenantes. En règle générale, ils supposent aussi l'adaptation à une utilisation dans des contextes culturels, sociaux, économiques et environnementaux spécifiques<sup>8</sup>.

Les **connaissances traditionnelles** sont les connaissances, innovations et pratiques des [peuples] autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>9</sup>.

Les **systèmes de connaissance traditionnelle** se fondent sur des valeurs, croyances, rituels, lois et pratiques communautaires, ainsi que sur des concepts et méthodes de gestion des terres et des écosystèmes. Certaines connaissances sont sacrées et, par conséquent, sensibles et non accessibles au public, même aux membres de la communauté ou du peuple concerné<sup>10</sup>.

On entend par **déchets** des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national<sup>11</sup>.

La **réduction au minimum** des déchets comprend la prévention stricte, la réduction à la source, la réutilisation directe, la réutilisation et le recyclage<sup>12</sup>.

## II. Termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement dont les définitions n'ont pas été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental mais qui pourraient être utiles à l'élaboration de l'instrument :

Approche fondée sur l'ensemble du cycle de vie<sup>13</sup>

Pollution plastique<sup>14</sup>

## III. Termes non utilisés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement qui peuvent être liés à ceux qui y sont utilisés et dont les définitions ont été adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental :

Par **meilleures pratiques environnementales**, on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale<sup>15</sup>.

Une **économie plus circulaire**, l'un des modèles économiques durables actuels, dans lequel les produits et les matériaux sont conçus de manière à pouvoir être réutilisés, reconstruits, recyclés ou récupérés et donc maintenus dans l'économie le plus longtemps possible, de même que les ressources à partir desquels ils sont fabriqués, conjuguée à la prévention ou la réduction à un minimum de la production de déchets, en particulier de déchets dangereux, et la prévention ou la réduction des

<sup>8</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, Glossaire de termes destiné aux négociateurs d'accords multilatéraux sur l'environnement (*Glossary of Terms for Negotiators of Multilateral Environmental*) Nairobi, 2007), p.91.

<sup>9</sup> Convention sur la diversité biologique, art. 8 j), voir également le neuvième paragraphe du préambule de la Décision III/14 de la Conférence des Parties relative à la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe j). Voir aussi la Décision XII/12 f), par laquelle il est décidé d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les décisions et documents secondaires futurs au titre de la Convention, le cas échéant. Le secrétariat fait observer que l'expression utilisée dans la résolution 5/14 est celle-ci : « les connaissances traditionnelles, les savoirs des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux ».

<sup>10</sup> E/C.19/2019/5, p. 2. Le secrétariat note que le terme utilisé dans la résolution 5/14 est le suivant : « les connaissances traditionnelles, les savoirs des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux ».

<sup>11</sup> Convention de Bâle, art. 2 (1).

<sup>12</sup> Conférence des Parties à la Convention de Bâle, « Série de manuels pratiques pour la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets », document UNEP/CHW.13/4/Add.1/Rev.1, p. 8. Le secrétariat note que le terme utilisé dans la résolution 5/14 est la « réduction à un minimum de la production de déchets ».

<sup>13</sup> Une définition pratique « l'approche fondée sur l'ensemble du cycle de vie » a été incluse pour les besoins du document UNEP/PP/INC.1/7 intitulé « Plastics science informing system change across the plastic life cycle to end plastic pollution ».

<sup>14</sup> Une définition pratique de la « pollution plastique » a été élaborée pour les besoins du document UNEP/PP/INC.1/7.

<sup>15</sup> Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm), article 5 f) v).

émissions de gaz à effet de serre, peuvent sensiblement contribuer à une consommation et une production durables<sup>16</sup>.

Le **responsabilité élargie du producteur (REP)** désigne une politique environnementale selon laquelle la responsabilité d'un producteur par rapport à un produit est élargie au stade de déchet du cycle de vie de ce produit. Dans la pratique, la REP exige que les producteurs assument la responsabilité de la gestion des produits une fois parvenus à l'état de déchets, à savoir : collecte ; traitement préalable (triage, démontage, dépollution) ; (préparation pour) réutilisation ; récupération (y compris recyclage et récupération d'énergie) ou élimination définitive. Les systèmes de REP peuvent permettre aux producteurs de s'acquitter de leur responsabilité en fournissant les ressources financières requises et/ou en prenant la relève des municipalités quant à la prise en charge des aspects opérationnels du processus. Ils assument leur responsabilité soit volontairement soit obligatoirement ; les systèmes de REP peuvent être mis en œuvre individuellement ou collectivement<sup>17</sup>.

Le **cycle de vie** désigne les phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale<sup>18</sup>.

L'**inventaire du cycle de vie** implique la compilation et la quantification des intrants et des extrants ainsi que des impacts potentiels sur l'environnement, pour un produit donné au cours de son cycle de vie<sup>19</sup>.

On entend par **gestion** (des déchets) la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination<sup>20</sup>.

Le **recyclage mécanique** désigne le traitement de déchets plastiques en matière première secondaire ou produits, sans modification significative de la structure chimique de la matière<sup>21</sup>.

Le **plastique** désigne un matériau solide qui contient comme ingrédient de base un ou plusieurs polymères de masse moléculaire élevée et qui est mis en forme (façonné) soit lors de la production des polymères, soit lors de la transformation, à chaud et/ou sous pression, en un produit fini. Les matières plastiques possèdent toute une gamme de propriétés physiques allant de dures et friables à molles et élastiques<sup>22</sup>.

Le terme **polluant** désigne une substance, ou un groupe de substances, qui peut être dangereuse pour l'environnement ou la santé de l'homme en raison de ses propriétés et de son introduction dans l'environnement<sup>23</sup>.

On entend par **pollution du milieu marin** l'introduction directe ou indirecte, par l'homme<sup>24</sup>, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément<sup>25</sup>.

La **réutilisation** désigne l'utilisation d'un produit plus d'une fois, dans sa forme d'origine<sup>26</sup>.

<sup>16</sup> Résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, « Moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables », UNEP/EA.4/Res.1, 14<sup>e</sup> alinéa du préambule.

<sup>17</sup> Conférence des Parties à la Convention de Bâle, « Projets révisés de manuels pratiques sur la responsabilité élargie des producteurs et les systèmes de financement de la gestion écologiquement rationnelle », document UNEP/CHW.14/5/Add.1, adopté dans la décision BC-14/3.

<sup>18</sup> Organisation internationale de normalisation (ISO), « Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre », document ISO:14040:2006, s.3.1.

<sup>19</sup> *Ibid*, s.3.2.

<sup>20</sup> Convention de Bâle, art. 2 (2). Le secrétariat fait observer que la définition figurant dans la Convention de Bâle est utilisée pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets.

<sup>21</sup> ISO, « Plastiques – Vocabulaire », document ISO:472:2013, s.2.1697.

<sup>22</sup> Amendement à l'annexe au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), résolution MEPC.201(62), annexe, annexe V révisée de la Convention MARPOL, règle 1.13.

<sup>23</sup> Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Protocole de Kiev), art. II (6).

<sup>24</sup> L'utilisation de termes tels que « homme » et « humanité » pour désigner les « humains », le « genre humain » ou « l'humanité » n'est plus considérée comme acceptable dans les documents des Nations Unies.

<sup>25</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. I (4).

<sup>26</sup> ISO, « Plastiques – Vocabulaire », document ISO:472:2013, s.2.1708.

Le **recyclage** désigne le traitement de déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exception de la valorisation énergétique<sup>27</sup>.

---

---

<sup>27</sup> *Ibid.* at s.2.1706.